



Directive : Abus de droit

Rubrique	Information
Numéro	DIR_02-01_V1.1
Domaine	Poursuite
Direction	préexécution
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	06.07.2012
Dernière mise à jour	15.07.2020

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	14.06.2012	Rédaction de la directive	
1.0	06.07.2012	Directive validée	
1.1	15.07.2020	Modification du nommage et ajout des informations documentaires	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
DCSO	Décision de la Chambre de surveillance des OPF

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Abus de droit, réquisition
Bases légales	
Jurisprudence	ATF 115 III 18; DCSO 112/11; DCSO 113/11; ATF 115 III consid. 3B, sj 1989 p. 400
Doctrine	
Procédure	
Annexe	

Sommaire

1.	Objet.....	2
2.	Champ d'application.....	2
3.	Procédure.....	2

1. Objet

L'objectif de la directive est de fixer les règles en cas d'abus de droit dans une réquisition de poursuite.

2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

3. Procédure

Abus de droit : Commet un abus de droit le requérant qui, de toute évidence, entend poursuivre une personne pour des prétentions inexistantes et/ou profère des allégations injurieuses sur les réquisitions de poursuite et dans les lettres d'envoi de ces réquisitions. Constitue également un abus manifeste de droit à sanctionner par la nullité de la poursuite, le fait d'intenter une poursuite dans le seul but de porter atteinte à la réputation et au crédit de la personne poursuivie, soit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure elle-même, en particulier pour tourmenter délibérément le poursuivi. La notification de commandements de payer successifs non pour encaisser des créances mais pour irriter le poursuivi et porter atteinte à la disponibilité de ses biens en essayant de recouvrer des montants importants, sans demander la mainlevée de l'opposition ou saisir le juge ordinaire, est susceptible de constituer un abus de droit (ATF 115 III 18); il en va de même d'une poursuite introduite à titre de même de rétorsion (DSCO 112/11). Le montant réclamé ne suffit pas pour retenir que la poursuite procéderait d'un abus de droit (DCSO 113/11).

L'annulation d'une poursuite par l'autorité de surveillance pour abus de droit n'est possible que dans les cas qui font apparaître l'attitude du créancier comme absolument incompatible avec les règles de la bonne foi, lorsque la poursuite ne tend manifestement pas au recouvrement d'une créance.

Ni l'Office ni la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites n'ont cependant à procéder à une analyse approfondie des circonstances. Il doivent et ne peuvent admettre l'existence d'un abus manifeste de droit que sur la base d'éléments ou d'un ensemble d'indices convergents démontrant de façon patente que l'exécution forcée est détournée de sa finalité.

En conclusion, il n'est pas exclu qu'en vertu du principe de l'interdiction de l'abus de droit, les organes de l'exécution forcée doivent s'opposer à des requêtes, telles que des réquisitions de poursuite, de continuer, autrement dit les rejeter, refuser respectivement d'établir et notifier un commandement de payer ou de continuer une poursuite par une saisie ou la notification d'une commination de faillite (ATF 115 III consid. 3B, sj 1989 p. 400).

De telles hypothèses ne peuvent être admises qu'exceptionnellement.